Rédigé par : Service Logistique et Responsable Juridique UEM Version n°4 du 19 juillet 2022	**Conditions générales d'achat (CGA)** **Travaux**

Versions :

Nom	Date	Modifications
Walter KURTZMANN Marie Esther LEITZ-MAHLER	01/12/2010	Version 1 - Création
	01/05/2013	Version 2
Julie ANTOINE	01/12/2019	Version 2.1 - ajout article RGPD
Céline ADOUARD Marie Esther LEITZ-MAHLER	13/09/2021	Version 3 – modification article 25.1
Céline ADOUARD	19/07/2022	Version 4 – ajout article 25.3

1 SOMMAIRE

VERSIONS : 1
1 SOMMAIRE 2

CGA : TRAVAUX 4
1 CHAMP D'APPLICATION 4
2 DEFINITIONS 4
3 REPRESENTATION DES PARTIES 6
3.1 Du Titulaire ***6***
3.2 Du Client ***6***
4 DUREE 6
5 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS 6
6 COTRAITANCE 7
7 SOUS-TRAITANCE 7
8 CONTRATS A COMMANDE OUVERTE 7
8.1 Appel de Commande / Ordre de Service ***7***
8.2 Contrats comportant un minimum ***7***
9 ORDRE DE PRIORITE 8
10 INFORMATION 8
11 SURETES ET GARANTIE 8
12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 9
13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 9
14 RESPONSABILITE 9
15 ASSURANCES 9
16 PRIX 10
17 MODALITES DE PAIEMENT 10
17.1 Acomptes ***10***
17.2 Décompte ***10***
17.3 Pénalités pour retard de paiement ***11***
18 FACTURE 11
18.1 Mentions obligatoires ***11***
18.2 Cas de Cotraitance ***11***
19 DELAI D'EXECUTION 11
19.1 Point de départ ***11***
19.2 Computation ***12***
19.3 Expiration ***12***
19.4 Prolongation en cas d'Appel de Commande ***12***
20 FORCE MAJEURE 12
21 PENALITES 12
21.1 Pénalités pour retard ***12***
21.2 pénalités pour indisponibilité ***13***
22 LIEU D'EXECUTION 13
23 MATERIEL CONFIE AU TITULAIRE 13
24 LIVRAISON 13
25 CONFIDENTIALITE ET PROTECTIONS DES DONNEES 14
25.1 Confidentialité ***14***
25.2 Protection des Données Personnelles ***14***
25.3 Accès au Système d'Information du groupe UEM ***15***
26 RECEPTION 15
27 DECISIONS SUITE A LA RECEPTION 15
28 EFFETS DES DECISIONS SUITE A LA RECEPTION 15
29 TRANSFERT DE PROPRIETE 15
30 GARANTIES 16
31 EXECUTION DE LA PRESTATION PAR UN TIERS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 16
32 RESILIATION 16
32.1 Intuitus personae du Titulaire ***16***
32.2 Faute du Titulaire ***16***

33 EFFET DE LA RESILIATION 17
34 CESSION DU CONTRAT 17
35 AFFIRMATION COMPLEMENTAIRE 18
36 RECOURS ET RENONCIATION 18
37 MODIFICATIONS - NULLITE 18
38 DOCUMENTS ANTERIEURS 18
39 LANGUE DU CONTRAT 18
40 LOI APPLICABLE 18
41 DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES 18
42 DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES 19
43 ORDRE DE PRIORITE 19
44 ASSURANCES 19
44.1 Responsabilité et Garantie Décennale 19
44.2 Assurance construction 19
45 DELAI D'EXECUTION 19
45.1 Visa des documents d'exécution 19
45.2 Programme d'exécution des travaux 20
46 RECEPTION ET OPERATIONS PREALABLES 20
47 EFFETS DE LA DECISION SUITE A RECEPTION OU REJET 20
48 SURETES 21
49 RELATIONS ENTRE LE CLIENT, LE TITULAIRE ET LES TITULAIRES D'AUTRES CONTRATS AVEC LE CLIENT 21
50 REMISE EN ETAT DES LIEUX 21

CGA : Travaux

Dispositions Générales

1 CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales d'Achat, ci-après CGA, s'appliquent aux marchés et contrats qui s'y réfèrent expressément.

Les CGA ici exposées sont formées par :

- les dispositions communes à tous les Contrats, quel que soit leur objet (prestation intellectuelle, fourniture et services, travaux…),
- le cas échant, les dispositions spécifiques applicables à certains types de Contrats.

Les dispositions spécifiques applicables sont déterminées dans le cadre des Conditions Particulières d'Achat, ci-après CPA. A défaut de précision particulière dans les CPA, chaque Contrat se voit appliquer les dispositions spécifiques propres à son objet, tel que déterminé par sa prestation principale.

Il peut être dérogé aux CGA dans les CPA ou dans la Commande.

2 DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes CGA, les expressions ci-après ont la signification ci-dessous :

Admission : décision du Client constatant la conformité du bien ou de la prestation livré au Contrat, assortie le cas échéant de réserves.

Appel de Commande : acte manuscrit ou informatisé par lequel la personne morale du Groupe UEM auprès de laquelle le Contrat doit être exécuté, sur la base d'une Commande ouverte de travaux ou de services, indique au Titulaire la description de la prestation ou des travaux à réaliser, et éventuellement les délais d'intervention. L'Appel de Commande pourra également être désigné par le terme Ordre de Service.

Bordereau de Prix Unitaires (BPU) : document donnant, au minimum, la désignation et la valeur des prix unitaires retenus pour le Contrat considéré et, éventuellement, leur définition et leurs modalités d'application.

Client : la ou les personne(s) morale(s) du Groupe UEM, partie au Contrat, ainsi que UEM ayant préalablement reçu pouvoirs de négocier et de conclure le Contrat au nom et pour le compte des personnes morales du Groupe UEM, UEM étant considérée comme le Client uniquement pour la phase de négociation et conclusion du Contrat, et non pour l'exécution de celui-ci.

Selon l'objet du contrat, le Client peut être également désigné en utilisant les notions ci-après :

- Pouvoir adjudicateur : organismes de droit privé ou organismes de droit public tels que définis à l'article 3 de l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux contrats passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
- Entité adjudicatrice : pouvoir adjudicateur qui exerce une des activités d'opérateur de réseaux énumérées à l'article 26 de l'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée (notamment production, transport ou distribution d'électricité, de gaz ou de chaleur).

Commande : la ou les commandes émise(s) à l'intention du Titulaire par la personne morale du Groupe UEM auprès de laquelle le Contrat doit être exécuté. La commande peut être standard ou ouverte.

La Commande standard permet de répondre à un besoin ponctuel du Client.

La Commande ouverte a objet de fixer les termes, notamment en matière de prix, et, le cas échéant, les quantités envisagées des Appels de Commande ou Ordre de Service à passer au cours d'une période donnée.

Conditions Générales d'Achat (CGA) : présent document contenant les termes et conditions générales applicables à la prestation ou aux travaux à réaliser.

Conditions Particulières d'Achat (CPA) : conditions particulières, à caractère administratif et techniques, émises par le Client, et acceptées par le Titulaire, et venant déroger ou compléter les CGA. Elles peuvent être complétées par des annexes.

Contrat : accord conclu entre le Client et le Titulaire composé des Conditions Générales d'Achat et éventuellement des Conditions Particulières d'Achat ainsi que de tout autre document auquel les Parties feraient référence.

Cotraitance : Structure juridique aux termes de laquelle un Contrat unique est conclu entre le Client et plusieurs fournisseurs ou prestataires, recouvrant deux types d'hypothèses :

- Cotraitance Conjointe : chacun des cotraitants n'est engagé que pour les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.
- Cotraitance Solidaire : chacun des cotraitants est engagé pour l'ensemble des obligations stipulées au Contrat et doit pallier à une éventuelle défaillance des autres cotraitants.

Cotraitants : fournisseurs ou prestataires groupés ayant signé un Contrat unique avec le Client.

Force Majeure : tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à une partie, rendant impossible l'exécution par elle de ses obligations. Les cas de force majeure sont, notamment, les guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, confiscations, fait du prince.

Garantie : Engagement par lequel le Titulaire assure au Client la bonne exécution ou plus généralement le respect de ses obligations telles qu'issues du Contrat, de la loi et des règlements en vigueur, et ce même de façon conservatoire. Cette garantie est généralement une sûreté prise au bénéfice du Client.

Groupe UEM : ensemble constitué par plusieurs personnes morales unies entre elles par des droits de vote grâce auxquels l'une d'entre elles exerce un contrôle sur cet ensemble de personnes morales et fait prévaloir une unité de décision.
La participation dans le capital sans droit de vote n'est en revanche pas prise en compte pour déterminer l'existence ou non d'un contrôle d'une société sur une autre.

L'exercice du contrôle s'entend :

- de la détention directe ou indirecte d'une fraction de droits de vote conférant la majorité des droits de vote aux assemblées générales des sociétés ou de tout autre personne morale ;
- de la disposition de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ;
- de la possibilité en fait, en raison notamment de la dispersion des titres dans un large public, de faire prévaloir ses décisions en assemblée générale.

Ordre de Service : voir Appel de Commande.

Parties : désigne ensemble le Titulaire et le Client.

Réfaction : décision du Client d'admission en l'état de bien ou prestation non conforme au Contrat

Rejet : décision du Client de ne pas admettre la prestation ou le bien livré par le Titulaire

UEM : Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à conseil d'Administration, faisant partie du Groupe UEM, ayant siège 2 Place du Pontiffroy 57000 METZ, inscrite au RCS de METZ sous le numéro 779 987 486.

Sous-traitant : sous contractant au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 auquel le Titulaire a confié l'exécution d'une partie des prestations.

Titulaire : fournisseur ou prestataire de services qui conclut le Contrat avec le Client. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire désigne le groupement, représenté le cas échéant, par son mandataire.

Les termes définis ci-dessus pourront être utilisés indifféremment et auront la même signification au singulier et au pluriel.

3 REPRESENTATION DES PARTIES

3.1 DU TITULAIRE

Dès la conclusion du Contrat, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Client, pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Ce ou ces représentants doivent disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dans les délais requis ou impartis par le Contrat, les décisions nécessaires engageant juridiquement le Titulaire.

Si le Contrat précise que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne physique, de ses qualités, qualifications et de son expérience, qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite et si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le Titulaire doit en aviser immédiatement le Client, dans les conditions de l'article 5 des présentes CGA, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au Titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au Client, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le Client peut refuser le remplaçant lorsqu'il ne présente pas les qualités, qualifications et expérience de la personne physique nommément désignée au Contrat conformément à l'alinéa 1er du présent article.

Le Client dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent pour refuser le remplaçant désigné par le Titulaire qui dispose à nouveau d'un délai de quinze (15) jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le Client. A défaut de refus exprès du Client, le remplaçant désigné par le Titulaire est réputé accepté.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est refusé dans le délai de deux (2) mois indiqué ci-dessus, le Contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32.

3.2 DU CLIENT

UEM a la capacité juridique de conclure le Contrat pour son propre compte et a également reçu pouvoir de négocier et de conclure le Contrat au nom et pour le compte d'une ou de plusieurs personnes morales du Groupe UEM.

Le Contrat est exécuté par le Titulaire auprès de la personne morale faisant partie du Groupe UEM pour le compte de laquelle la Commande a été passée.

Par ailleurs, le Client pourra désigner une ou plusieurs personnes physiques ayant des pouvoirs suffisants pour le représenter auprès du Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

4 DUREE

La durée du Contrat est prévue aux CPA. A défaut, la durée est celle nécessaire à l'exécution de l'objet du Contrat conformément aux délais visés à l'article 19.

5 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Toutes décisions, informations, demandes et autres communications seront notifiées entre les Parties par tout moyen permettant d'attester la date de réception, tout délai courant du jour de la première présentation de la lettre ou du courrier en cas d'envoi postal, les indications des services postaux ou de coursiers faisant foi, ou du jour de la réception de la notification dans les autres cas.

Cette notification est faite à l'adresse de la partie destinataire qui est, à défaut de mention dérogatoire dans les CPA, l'adresse du lieu de siège social de celle-ci, ou sa dernière adresse connue.

En cas de Cotraitance, la notification se fait valablement au seul mandataire désigné par les Cotraitants, et à défaut de désignation d'un mandataire, à l'un quelconque des Cotraitants.

6 COTRAITANCE

Sauf disposition contraire du Contrat, et sous réserve des dispositions prévues au présent article quant au mandataire :

- Les cotraitants sont conjoints lorsque les prestations sont divisées en lots attribués à chacun des cotraitants.
- Les cotraitants sont solidaires lorsque les prestations font l'objet d'un Contrat unique attribué au groupement.

Pour toute Cotraitance, un mandataire est désigné et représente l'ensemble des Cotraitants vis-à-vis du Client. Ce mandataire est tenu de coordonner les prestations de l'ensemble des Cotraitants. La nature de son obligation à l'égard du Client est de nature solidaire quelle que soit le type de Cotraitance. En cas de défaillance du mandataire, le Client met en demeure les Cotraitants de désigner un nouveau mandataire. A défaut de désignation d'un nouveau mandataire dans les plus brefs délais, le mandataire est le Cotraitant suivant désigné au Contrat dans l'ordre d'énumération de la clause de comparution.

Si le Contrat ne désigne pas le Titulaire mandataire, chacun des Cotraitants est réputé être le mandataire du groupement.

7 SOUS-TRAITANCE

Par principe, le Titulaire ne peut recourir à la sous-traitance.

Toutefois, le Titulaire souhaitant sous-traiter tout ou partie du Contrat peut demander au Client d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement, en lui faisant connaître le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le Titulaire du Contrat est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Client, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze (15) jours courant à compter de la mise en demeure de le faire, le Titulaire encourt une pénalité égale à un trois-millième (1/3 000) du montant hors taxes du Contrat ou de la tranche concernée par jour de retard, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné.

8 CONTRATS A COMMANDE OUVERTE

8.1 APPEL DE COMMANDE / ORDRE DE SERVICE

Dans le cadre des Commandes ouvertes, les Appels de Commande ou Ordres de Service sont adressés par la personne morale du Groupe UEM auprès de laquelle le Contrat doit être exécuté.

Toute modification, même mineure par rapport à la Commande initiale, ou à ses avenants, doit obligatoirement faire l'objet d'une information écrite préalable et obtenir un accord écrit du Client pour lui être opposable.

En cas de Cotraitance, les Appels de Commande ou les Ordres de Service sont adressés au mandataire.

8.2 CONTRATS COMPORTANT UN MINIMUM

Lorsqu'au terme de l'exécution d'un Contrat à Commandes ouvertes, le total des Commandes du Client n'a pas atteint le minimum fixé par le Contrat, en valeur ou en quantités, le Titulaire a droit à une indemnité, égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.

Il incombe au Titulaire d'apporter au Client toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette indemnité.

9 ORDRE DE PRIORITE

Les pièces constitutives du Contrat sont par ordre de priorité :

- Les CPA et leurs éventuelles annexes,
- Les CGA.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées au présent article.

10 INFORMATION

Au plus tard à la date de conclusion du Contrat, le Titulaire est tenu de signaler au Client les liens juridiques, capitalistiques, financiers ou commerciaux qui existent entre lui-même et des tiers au Contrat lorsque ces liens pourraient être incompatibles avec une exécution du Contrat conforme à la concurrence loyale et au respect de la confidentialité. Il doit aussi signaler les liens qui se créent en cours d'exécution.

Si de tels liens sont incompatibles avec une exécution du Contrat conforme à la concurrence loyale et au respect de la confidentialité, le Client peut résilier le Contrat dans les conditions de l'article 32.

En outre, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Client les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A sa forme juridique ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A sa nationalité ;
- A son domicile ou à son siège social ;
- Au montant de son capital social ;
- Aux personnes morales et physiques ou aux groupes de sociétés qui le contrôlent ;
- Aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du Contrat.
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influer sur le déroulement du Contrat.

A la suite d'une des modifications prévues à l'alinéa précédent, les Parties s'engagent à se rapprocher dans les plus brefs délais et au maximum dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la notification pour examiner les conséquences de cette modification sur la poursuite du Contrat et l'éventuelle application de l'article 32.1 des CGA.

Le Titulaire a l'obligation d'avertir le Client sans délai, et de le tenir informé de l'ouverture, et de toute modification affectant une procédure collective des entreprises en difficulté dont il bénéficierait, notamment procédure de règlement amiable, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation, ou de toute autre procédure équivalente dans le pays du Titulaire.

L'absence de transmission, ou la transmission partielle, des informations prévues à cet article peut entraîner l'application des mesures prévues à l'article 32 des CGA.

11 SURETES ET GARANTIE

Si le Contrat ou un avenant stipule une Garantie quelconque due par le Titulaire, celui-ci doit la constituer dans les vingt (20) jours de la conclusion du Contrat ou de l'avenant.

En cas de prélèvement sur la Garantie, pour quelque motif que ce soit, le Titulaire doit aussitôt la reconstituer.

L'absence de constitution ou, s'il y a lieu, d'augmentation ou de reconstitution de la Garantie fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement des sommes dues au Titulaire, à moins que celui-ci ne s'engage à affecter ces sommes à la régularisation de la Garantie.

La constitution de la Garantie, son augmentation ou sa reconstitution est constatée par la remise, au Client, d'un justificatif.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 32.

12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements applicables en raison de la réalisation des prestations prévues au Contrat et du lieu d'exécution de celles-ci, y compris les lois et règlements de droit étranger s'il y a lieu, et notamment ceux relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre exécute la prestation.

Le Titulaire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses éventuels Sous-traitants, les dispositions des articles L.8222-1 et suivants, R.8222-1 et suivants, D.8222-4 et suivants du code du travail relatives à la lutte contre le travail illégal, et tout autre texte qui s'y substituerait ou y adjoindrait.

Le Titulaire a l'obligation de fournir au Client, sans que ce dernier n'ait besoin de le mettre en demeure, tous les documents prévus par les lois et règlements de façon à ce que le Client soit considéré comme ayant procédé aux vérifications imposées.

A cet égard, le Titulaire avise ses Sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci à l'égard du client.

13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titulaire veille, dans le cadre de l'exécution du Contrat, au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du Contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Client.

14 RESPONSABILITE

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Client ou d'un tiers par le Titulaire, le Sous-traitant ou un Cotraitant, du fait de l'exécution du Contrat, sont intégralement réparés conformément aux règles du droit français de la responsabilité civile.

Dans les cas où le Contrat porte sur la livraison d'un bien au Client, les Parties conviennent que le transfert des risques s'opère en même temps que le transfert de propriété, tel que prévu à l'article 29, le Titulaire demeurant seul responsable jusqu'au transfert de propriété.

15 ASSURANCES

Le Titulaire, et en tant que de besoin chaque Cotraitant, doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Client et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du Contrat.

Le Titulaire, et en tant que de besoin chaque Cotraitant, doit justifier, à la date de formation du Contrat, avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire des assurances requises par le Contrat, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la couverture dont il bénéficie.

Le Titulaire, et en tant que de besoin chaque Cotraitant, informera spontanément le Client de toute modification des contrats d'assurance désignés ci-dessus.

A tout moment durant l'exécution du Contrat, le Titulaire, et en tant que de besoin chaque Cotraitant, doit produire au Client une attestation d'assurance à jour et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

L'absence de justification, information ou transmission prévues à cet article peut entraîner l'application des mesures prévues à l'article 32 des CGA.

16 PRIX

Les prix sont réputés fermes.

Lorsque les prix fermes sont actualisables, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire.

Lorsque le Contrat prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du Contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :

- le jour de la livraison ou de la fin d'exécution du service, si ceux-ci sont effectués dans le délai prévu par le Contrat ;
- ou si le Contrat ne prévoit pas de délai, au plus tard à la date de conclusion du Contrat.

Lorsque le Contrat prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les CPA.

Lorsque les prix sont révisables, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

17 MODALITES DE PAIEMENT

17.1 ACOMPTES

Le Contrat peut donner lieu à des acomptes.

Avant commencement d'exécution du Contrat, l'acompte n'excède pas trente (30)% du montant initial du Contrat TTC, et peut être porté à un maximum de soixante (60) % de ce montant sous réserve que le Titulaire constitue une garantie à première demande.

En cours d'exécution du Contrat, des acomptes complémentaires peuvent être versés au Titulaire, étant entendu que le montant total des acomptes versés ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Lorsque le Contrat fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par le Client, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le Titulaire.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le Titulaire remet au Client une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

En toute hypothèse, le montant cumulé des acomptes ne peuvent excéder quatre-vingt (80) % du montant initial.

17.2 DECOMPTE

Les décomptes sont les constats contradictoires faits lors de l'exécution des prestations à partir d'éléments qualitatifs et quantitatifs caractérisant les prestations exécutées, les circonstances de leur exécution et les approvisionnements réalisés.

Ils sont établis par le Client en présence du Titulaire, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à dater de leur présentation par le Client pour formuler par écrit des réserves. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les dits décomptes.

17.3 PENALITES POUR RETARD DE PAIEMENT

Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au Contrat, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

18 FACTURE

18.1 MENTIONS OBLIGATOIRES

La facture mentionne les références du Contrat ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément au Contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 27 des CGA ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les CPA ou que, eu égard aux prescriptions du Contrat, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du Contrat, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément au Contrat.

La facture précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable ainsi que toute autre taxe.

Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.

Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si le Client le demande, de la décomposition des prix mentionnée au présent article.

Le Titulaire établit sa demande de paiement suivant le modèle ou selon les modalités fixés par les CPA.

Le Client peut contester la facture dans le délai de paiement prévu par la loi et les règlements notamment lorsqu'elle n'est pas conforme au décompte prévu à l'article 17.2 des CGA.

18.2 CAS DE COTRAITANCE

Quelque soit la nature de la Cotraitance, le paiement est effectué auprès du mandataire des Cotraitants sauf stipulation contraire des CPA.

Quelle que soit la forme de la Cotraitance, le mandataire est seul habilité à présenter au Client la demande de paiement. En cas de Cotraitance conjointe, la demande de paiement du mandataire est présentée en autant de parties qu'il y a de Cotraitants.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations des Cotraitants.

19 DELAI D'EXECUTION

19.1 POINT DE DEPART

Les délais d'exécution fixés au Contrat courent à compter de sa conclusion laquelle se manifeste par la signature de l'ensemble des Parties, sauf s'il est prévu un point de départ différé dans les CPA.

19.2 COMPUTATION

Tout délai commence à courir à zéro (0) heure, le lendemain du jour de l'établissement du bon de commande.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours ouvrés et il expire à minuit le dernier jour du délai prévu. Sont considérés comme jours ouvrés, tous les jours de la semaine sauf les samedis, les dimanches, les jours légalement fériés, les jours fériés prévus par le droit local d'Alsace/Moselle.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit, à minuit.

19.3 EXPIRATION

En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux du Client, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

Lorsque le Contrat a prévu que l'Admission se fera dans les locaux du prestataire, la date d'expiration du délai d'exécution est celle prévue pour l'Admission.

En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études au Client.

19.4 PROLONGATION EN CAS D'APPEL DE COMMANDE

Dans l'hypothèse où le délai d'exécution fixé initialement Contrat, ou ses avenants, s'achève avant la fin du délai d'exécution prévu à un Appel de Commande ou Ordre de Service, le Contrat est prorogé jusqu'à la date de fin d'exécution de cet Appel de Commande ou Ordre de Service.

20 FORCE MAJEURE

En cas de Force Majeure ou toute autre cause échappant à la prévision et au contrôle du Titulaire et de nature à l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles, le Titulaire doit en informer le Client dans les dix (10) jours suivants sa connaissance de l'empêchement. Le Titulaire doit notifier dans les plus brefs délais la cessation de cet événement.

Les obligations du Titulaire sont suspendues pendant toute la durée de la Force Majeure et les Parties emploient tous leurs efforts pour limiter la durée et les effets de la cause de la Force Majeure.

Toutefois, si cette durée excède plus d'un (1) mois, le Contrat est résilié immédiatement et de plein droit si bon semble au Client sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, à condition que le Titulaire n'ait pas exécuté ses obligations issues du Contrat ou accuse un retard certain.

Tous frais de procédure, de poursuite ou de mesure conservatoire ainsi que tous frais de levée d'état et de notification si celles-ci sont requises, sont à la charge du Titulaire.

21 PENALITES

21.1 PENALITES POUR RETARD

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations de l'article 19.4.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = V x R / M

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant

en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

M = la valeur des tantièmes par jour de retard fixée dans les CPA. A défaut de précision dans les CPA, M est égal à mille (1 000) (contrats de fournitures et services) et à trois mille (3 000) (contrats de travaux).

21.2 PENALITES POUR INDISPONIBILITE

Les termes et conditions des pénalités pour indisponibilité sont prévus au CPA et dérogent à celles prévues à l'article 21.1. A défaut de précision dans les CPA, les pénalités seront fixées au quantum de préjudice subi.

22 LIEU D'EXECUTION

Le Lieu d'exécution du Contrat est prévu au CPA.

23 MATERIEL CONFIE AU TITULAIRE

Le Titulaire a la garde de tous les biens qui lui sont confiés ou remis dans le cadre de l'exécution du Contrat et ce jusqu'à leur remise au Client, le transport étant assuré sous la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire est tenu de faire assurer les biens dont il a la garde et doit être en mesure, à tout moment de l'exécution du Contrat, de justifier qu'il s'est acquitté de cette obligation d'assurance.

Un constat contradictoire est établi lors de la remise du bien au Client. A défaut de constat contradictoire, le bien est réputé remis au Titulaire en bon état.

Si le Titulaire ne peut restituer le bien dans l'état dans lequel il lui a été confié, pour quelque motif que ce soit, le Client décide de la mesure de réparation à appliquer.

Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte sera la valeur résiduelle à la date de la remise du bien.

A défaut de mesure de réparation dans les délais prévus aux CPA, le Client peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du Contrat, dans la limite de la valeur résiduelle des biens concernés, jusqu'à ce que la mesure de réparation soit effectivement opérée.

Outre les mesures de réparation mentionnées ci-dessus, le Contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 dans l'hypothèse où un bien dont la garde a été donnée conformément au présent article et restitué au Client dans un état non conforme à celui de sa remise ou jugé anormal compte tenu de l'usage qui aurait dû être fait de ce bien dans le cadre de l'exécution du Contrat.

24 LIVRAISON

Les biens livrés par le Titulaire pour l'exécution du Contrat doivent être accompagnés d'un bon de livraison dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au Contrat ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des biens est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les CPA, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement.

25 CONFIDENTIALITE ET PROTECTIONS DES DONNEES

25.1 CONFIDENTIALITE

Quel qu'en soit le support et la nature, toute information communiquée par une partie à l'autre, à l'occasion de l'exécution du Contrat, ou à laquelle les Parties ont accès à l'occasion de l'exécution du Contrat, est soumise a minima, et nonobstant sa qualification d'information confidentielle ou non et de l'application des dispositions du présent article, à une diffusion restreinte.

La partie destinataire ne peut l'utiliser que pour l'exécution du Contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Pour l'application du présent article, on entend par Titulaire ou Client, tout salarié de ce dernier, ainsi que toute personne physique ou morale agissant en son nom et pour son compte.

Sont présumées confidentielles :

- toute information émise par ou émanant du Client ou d'une personne agissant en son nom et pour son compte ;
- par nature, les informations relatives aux savoir-faire, aux procédés de fabrication et aux moyens de contrôle, les données économiques et commerciales relatives à chacune des Parties.

Toute divulgation d'information de la partie destinataire à des tiers est interdite, sauf :

- autorisation écrite et préalable de la partie émettrice, ou
- preuve que l'information communiquée était déjà en possession du tiers destinataire de la communication ou était déjà dans le domaine public.

Les Parties prennent des mesures particulières de protection de la confidentialité, et notamment des documents correspondants.

Pour ce faire, le Titulaire s'engage à détruire l'ensemble des informations confidentielles dont il aurait pu avoir connaissance pour l'exécution du Contrat, une fois la prestation effectuée.

Le Titulaire et le Client prennent vis à vis de leurs salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.

A ce titre, le Titulaire s'engage à ce que chacune des personnes intervenant en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution du Contrat ait pris à son égard des engagements conformes à la Charte d'utilisation des ressources informatiques et téléphoniques et des informations confidentielles.

Chaque partie doit, sans délai, avertir l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

A défaut de précisions particulières différentes dans les Conditions Particulières d'Achats en fonction de la nature des données, la présente obligation de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée du Contrat et au-delà pendant une période de dix (10) ans.

25.2 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans la mesure où le Titulaire traite des données personnelles dans le cadre de l'exécution du Contrat, à quelque titre que ce soit et quelle que soit sa qualité (sous-traitant, responsable, co-responsable de traitement etc.), il s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable aux données personnelles et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en

application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

25.3 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DU GROUPE UEM

Le Titulaire est informé que chacune des personnes accédant au système d'information (SI) du groupe UEM en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution du Contrat doit respecter des engagements conformes :

- à la Charte d'utilisation des ressources informatiques et téléphoniques (CURIT). Ce document est envoyé à chaque utilisateur au moment de la création de ses accès au SI.
- à la Politique de Sécurité du Système d'Information du Groupe UEM (en cas d'intervention dans le cadre du périmètre certifié ISO27001).

26 RECEPTION

Les prestations effectuées et les biens livrés par le Titulaire au titre du Contrat font l'objet d'une réception par le Client.

La réception se manifeste par une vérification qualitative et quantitative des prestations et/ ou biens livrés.

Les éventuelles autres modalités de réception sont définies par les CPA.

27 DECISIONS SUITE A LA RECEPTION

La réception effectuée par le Client conformément à l'article 26 des CGA peut donner suite à :

- en cas de conformité au Contrat : une Admission
- en cas de non-conformité au Contrat :

  - admission pour la part conforme et un Rejet ou une Réfaction pour la part non conforme ;

  - si la non-conformité porte sur l'ensemble des biens ou prestations : un Rejet ou une Réfaction

28 EFFETS DES DECISIONS SUITE A LA RECEPTION

L'Admission a pour effet de :

- décharger le Titulaire de ses obligations au titre du Contrat s'agissant du bien ou de la prestation livré, sous réserve des garanties légales ;
- transférer au Client la propriété corporelle et/ou incorporelle de la chose livrée.

Le Rejet a pour effet :

- de constater la non-conformité de la prestation ou du bien au Contrat ;
- d'enjoindre au Titulaire de mettre en conformité cette prestation ou ce bien avec le Contrat pour une nouvelle date de livraison fixée par les Parties.

La Réfaction a pour effet :

- de constater la non-conformité de la prestation ou du bien au Contrat ;
- de décharger le Titulaire de ses obligations au titre du Contrat s'agissant du bien ou de la prestation livré, sous réserve de la mise en œuvre des garanties légales et d'une réduction du prix dû par le Client à dû proportion de la gravité de la non-conformité.

Les opérations de réception, d'Admission notamment, par le Client n'exonère en rien le Titulaire de sa responsabilité dans le cadre de l'exécution du Contrat.

29 TRANSFERT DE PROPRIETE

L'Admission des prestations et/ou de biens entraîne le transfert de propriété au profit du Client.

Si la remise des prestations et/ou des biens au Client est postérieure à leur admission, le Titulaire en conserve la garde jusqu'à leur remise effective au Client.

30 GARANTIES

Les prestations et/ou les biens livrés dans le cadre de l'exécution du Contrat font l'objet des garanties légales. Sauf disposition contraire d'ordre public, le point de départ du délai de garantie est la date d'Admission ou de Réfaction de la prestation.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la prestation ou le bien reconnu défectueux en tout ou partie.

Cette garantie couvre également l'intégralité des frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de livraison de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le Client un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les CPA du Contrat ou, à défaut, par décision du Client après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations nécessaires à la mise en conformité de la prestation ou du bien au Contrat.

31 EXECUTION DE LA PRESTATION PAR UN TIERS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le Client peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations ou à la livraison des biens prévue au Contrat, aux frais et risques du Titulaire, en cas d'inexécution par ce dernier de ses prestations.

Avant de faire intervenir le tiers, le Client établit un état des lieux de l'exécution du Contrat, soumis à validation du Titulaire, le silence de ce dernier dans un délai raisonnable valant validation dudit état des lieux.

La décision par le Client de faire procéder par un tiers à l'exécution du Contrat doit être notifiée au Titulaire dans les conditions prévues à l'article 5 des CGA.

Une telle décision n'emporte pas résiliation du Contrat du fait du Titulaire.

En cas d'exécution des prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire défaillant, lesdits frais s'imputent sur le montant des sommes dues par le Client au titre des prestations admises.

32 RESILIATION

Outre les facultés de résiliation légales ou réglementaires, le Client peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du Contrat avant l'expiration de sa durée pour les motifs et dans les conditions prévus aux CGA et aux CPA.

32.1 INTUITUS PERSONAE DU TITULAIRE

Dés lors que le Contrat est emprunt d'intuitus personae, le Client peut le résilier unilatéralement en cas de disparition de la personne physique telle que prévue à l'article 10 des CGA ou de la perte des qualités essentielles ayant présidé à son choix.

Le Client notifie au Titulaire sa décision de mettre en œuvre la clause résolutoire prévue au présent article ainsi que sa date d'effet.

32.2 FAUTE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution par le Titulaire d'une seule de ses obligations contractuelles, notamment mais non limitativement dans les cas suivants :

- Le Titulaire ne respecte pas les lois ou règlements applicables au Contrat;
- Le Titulaire ne fournit pas au Client les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 15 des CGA ;
- Le Titulaire restitue un bien dont la garde a été donnée conformément à l'article 23 du Contrat dans un état non conforme à celui de sa remise ou jugé anormal compte tenu de l'usage qui aurait dû en être fait dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- Le Titulaire n'a pas exécuté ou a exécuté de manière non conforme au Contrat une obligation essentielle, dont la définition et le périmètre pourront être indiqués au CPA ;
- Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 25 des CGA.

La résiliation du Contrat serait encourue de plein droit, un (1) mois après une mise en demeure de se conformer au Contrat et/ou à la loi restée sans effet, sans préjudice de toutes voies de droit qui seraient ouvertes au Client et/ou tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante, et sans respect d'un quelconque préavis contractuel autre que ledit délai d'un (1) mois.

33 EFFET DE LA RESILIATION

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

Le Titulaire s'engage à remettre au Client le matériel, les biens ou les installations prêtés par ce dernier, ainsi que de lui remettre tous documents de nature technique ou commerciale en sa possession.

34 CESSION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu en considération de la personne du Titulaire.

Le Contrat et les droits et obligations découlant du Contrat ne peuvent être cédés ou transférés par le Titulaire à un tiers, à titre principal ou accessoire, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sauf consentement préalable écrit du Client.

Le Client peut céder librement le Contrat à toute personne morale du Groupe UEM.

En cas de cession, de location-gérance, de donation ou d'apport en société du fonds de commerce du Titulaire, sous quelque forme que ce soit, ou du décès ou de dissolution du Titulaire, le Contrat est résilié de plein droit, sauf consentement écrit du Client dans les conditions énoncées au présent article. Ce consentement peut être donné par le Client a posteriori.

Seul le Client, à l'exclusion du Titulaire, peut se prévaloir de cette résiliation.

Dans l'hypothèse où la cession du Contrat est souhaitée, cette demande est notifiée avec une déclaration du successeur pressenti d'avoir eu connaissance du Contrat et avec son engagement d'y adhérer sans réserves.

À compter de la réception de la notification, le Client dispose d'un délai d'un (1) mois pour notifier au Titulaire son acceptation ou son refus d'acceptation de la cession.

À défaut de réponse dans le délai, la cession est réputée refusée.

En outre, la cession ou le transfert à un tiers, sous quelque forme que ce soit, dûment consenti, doit nécessairement porter sur l'ensemble des droits et obligations de la partie cédante.

Dans les cas où le Client donne son consentement préalable écrit à la cession du Contrat, le Titulaire demeure tenu solidairement pendant un (1) an du paiement de l'ensemble des sommes qui pourront être dues par le cessionnaire du Contrat au Client, sauf à ce que le Client ait expressément déchargé le Titulaire de cette garantie.

La mise en location-gérance, donation ou apport du fonds de commerce du Titulaire est soumise aux mêmes règles que celles présentées ci-dessus.

35 AFFIRMATION COMPLEMENTAIRE

Le Titulaire s'engage à accomplir, à signer, à donner les consignes utiles pour accomplir toute action et signer tout acte, contrat et document, qui pourrait lui être raisonnablement demandé par le Client afin de donner effet au Contrat et pour sa bonne exécution.

36 RECOURS ET RENONCIATION

L'inaction ou le retard de l'une des Parties dans l'exercice de tout droit ou recours, n'est pas analysé comme une renonciation.

En outre, l'exercice même partiel d'un droit ou d'un recours n'empêche pas l'exercice de tout autre droit ou recours. Sauf clause contraire, les droits et recours attachés au Contrat sont cumulatifs et non exclusifs de tout autre droit et recours qui seraient prévus par la loi.

37 MODIFICATIONS - NULLITE

Aucune stipulation, ni aucun article du Contrat ne peuvent être écartés, modifiés, altérés ou amendés sauf par acte écrit, dûment signé par ou au nom et pour le compte des Parties.

Si, à un quelconque moment, une disposition du Contrat était ou venait à être interprétée comme invalide, illégale, nulle ou inopposable par une quelconque juridiction, telle invalidité, illégalité, nullité ou inopposabilité ne doit affecter d'une quelconque façon la validité, la légalité et l'opposabilité des autres dispositions du Contrat et celui-ci demeure en conséquence valide, légale et opposable en son entier.

38 DOCUMENTS ANTERIEURS

Le Contrat remplace pour autant que de besoin toutes les lettres, déclarations, garanties ou conventions préalables ayant le même objet que le Contrat.

39 LANGUE DU CONTRAT

La langue du Contrat est le français. Tout avenant, notification ou courrier quelconque échangé entre les Parties doit être rédigé dans la langue du Contrat. Dans le cas où le Contrat serait ultérieurement traduit dans une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte en langue française ferait foi.

40 LOI APPLICABLE

Le Contrat est soumis tant pour sa validité que pour son exécution à la loi française.

41 DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, ou à la résiliation du Contrat.

Sauf urgence, tout différend entre les Parties doit faire l'objet d'une réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette réclamation est notifiée à l'autre Partie dans le délai de quinze (15) jours à compter du jour où le différend est apparu.

Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à consacrer leur temps et énergie en vue de rechercher de bonne foi une solution négociée au litige dans le délai d'un (1) mois.A défaut d'accord amiable et sauf stipulations contraires dans les CPA, le différend est soumis au tribunal compétent du siège social du Client, à savoir Metz.

Les dispositions spécifiques TRAVAUX s'appliquent à tout Contrat dont l'objet prépondérant consiste en des opérations de travaux de bâtiment et de génie civil ou intervenant sur des ouvrages ou équipements industriels.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

42 DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES

Maître d'ouvrage : Personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés revêtant la qualité de Client au sens du Contrat.

Maître d'œuvre : Personne physique ou morale ou groupement de personnes, qui n'est pas partie au Contrat mais agit au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage qui, en raison de sa compétence technique, est chargé par le Client ou le Maître d'ouvrage d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme de travaux et/ou de diriger et de contrôler l'exécution des travaux tant sur les chantiers que dans les ateliers du Titulaire et s'il y a lieu de ses fournisseurs, et de proposer leur réception et leur règlement.

Période de préparation : La période de préparation est la période nécessaire à l'élaboration des documents utiles à l'exécution de l'ouvrage.
Sa durée est fixée dans les CPA et à défaut, elle est égale à trente (30) jours.

43 ORDRE DE PRIORITE

Par dérogation à la définition du Contrat de l'article 2 des CGA, les normes, Documents Techniques Unifiés (DTU) et autres clauses techniques générales visés par le Contrat sont réputées connues des Parties et ne sont pas annexées au Contrat.

44 ASSURANCES

L'article 15 des CGA est ainsi complété :

44.1 RESPONSABILITE ET GARANTIE DECENNALE

Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, l'obligation du Titulaire de contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité prévue à l'article 15 des CGA inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Lorsque le recours à une police d'assurance complémentaire collective de responsabilité décennale est prévu par le Client (notamment dans le cadre de travaux allotis), les CPA mentionnent le montant estimé du coût de l'opération, honoraires compris, les plafonds fixés pour les assurances individuelles, les modalités de souscription et précisent qui doit être le souscripteur de la police collective.

44.2 ASSURANCE CONSTRUCTION

Dans l'hypothèse où une police d'assurance de type « Tous Risques Chantier » et/ou « Police Unique de Chantier » serait souscrite par le Client pour le compte commun de tous les participants à l'exécution de l'ouvrage, il est expressément convenu que la mise en place desdites garanties est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par chaque Titulaire et découlant des lois, règlements et obligations contractuelles, les polices n'apportant, à cet égard, aucune modification, dérogation ou novation quelconque.

45 DELAI D'EXECUTION

45.1 VISA DES DOCUMENTS D'EXECUTION

Les documents d'exécution (plans d'implantation des ouvrages, programme d'exécution des travaux, études d'exécution des travaux etc.) que le Titulaire doit établir en vertu du Contrat seront fournis au Maître d'œuvre dans les délais contractuels fixés aux CPA et à défaut trente (30) jours avant commande, début de fabrication ou d'exécution des ouvrages concernés par le Titulaire.
Si le Maître d'œuvre constate que ces documents ne sont pas conformes au projet, il dispose, à partir de la remise, d'un délai de quinze (15) jours pour en informer le Titulaire qui doit, dans le même délai, fournir des nouveaux documents corrigés.
Le Maître d'œuvre délivre son visa sur les documents conformes au projet.

45.2 PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Pendant la Période de préparation et dans un délai qui, sauf stipulations différentes du Contrat n'excède pas un mois à compter de la date de la signature du Contrat, le Titulaire soumet au visa du Maître d'œuvre, lorsqu'il en existe un, un programme d'exécution des travaux ainsi que tout autre document d'exécution requis par les CPA.

Ce descriptif doit justifier que les mesures envisagées par le Titulaire lui permettent de réaliser les ouvrages définitifs dans les conditions techniques requises et dans les délais prévus. Si le Maître d'œuvre constate que ces mesures sont insuffisantes, le Titulaire doit les compléter sans modification de prix.

Le visa mentionné ci-dessus ne diminue pas la responsabilité du Titulaire au titre du Contrat.

En cas de retard dans la remise du programme d'exécution, le Titulaire est soumis aux pénalités de retard visées à l'article 21.1 des CGA ou le cas échéant aux CPA et le Client peut surseoir au paiement des acomptes.

Le Titulaire doit fournir au Maître d'œuvre chaque fois que ce dernier lui en fait la demande, un programme détaillé des travaux pour des périodes partielles déterminées et pour les diverses natures d'ouvrages.

Dans le cas de Groupement, le programme d'exécution doit indiquer les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux différents membres du Groupement.

46 RECEPTION ET OPERATIONS PREALABLES

Les dispositions de l'article 26 sont complétées par les principes spécifiques suivants qui prévoient un certain nombre d'opérations préalables à la réception des travaux.

Ces opérations préalables à la réception telle que prévue de l'article 26 des CGA sont :

- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Contrat,
- les essais éventuellement prévus au Contrat,
- la constatation du repliement du chantier et de la remise en état des lieux.

Conformément à l'article 27 des CGA, la décision du Client à l'issue de ces opérations préalables peut consister en :

- Un Rejet
- Une Admission
- Une Réfaction

Ces opérations préalables font l'objet d'un procès-verbal dressé par le Client ou le Maître d'œuvre, lorsqu'il en existe un, en présence du Titulaire et signé par les deux Parties.

Si la réception (Admission ou Réfaction) peut être prononcée à l'issue de ces opérations préalables, le procès verbal mentionne la date d'achèvement des travaux.

Le procès-verbal de réception (Admission ou Réfaction) ou de Rejet est ensuite notifié au Titulaire.

47 EFFETS DE LA DECISION SUITE A RECEPTION OU REJET

L'article 27des CGA est ainsi complété :

La date de constatation de l'achèvement des travaux est la date de réception mentionnée au procès-verbal.

Dans l'hypothèse d'un Rejet, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Client ou en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 30 CGA.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Client peut les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 31 des CGA.

48 SURETES

À l'expiration du délai des différentes garanties telles que prévues à l'article 30 des CGA et le cas échéant aux CPA, les sûretés prévues à l'article 11 des CGA éventuellement constituées prennent fin dans les conditions mentionnées aux CPA.

49 RELATIONS ENTRE LE CLIENT, LE TITULAIRE ET LES TITULAIRES D'AUTRES CONTRATS AVEC LE CLIENT

D'une manière générale, les demandes de renseignements adressées au Titulaire par le Client ne peuvent constituer une ingérence du Client dans l'exécution du Contrat, ni entraîner un partage quelconque de responsabilité entre le Client et le Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire demeure seul responsable de l'exécution de ses obligations résultant du Contrat.

Lorsque plusieurs personnes utilisent des installations ou matériels appartenant à l'un d'eux ou mis à disposition de l'un d'eux par le Client, ils font leur affaire des modalités de cette utilisation et de la répartition des frais correspondants.

50 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire doit procéder à :

- l'enlèvement des déchets, des gravas et installations et ouvrages provisoires établis par lui, à l'exclusion de ceux que le Client veut conserver sur les lieux, ou la restitution des entreprises mises à sa disposition pour l'exécution des travaux ;
- la remise en état des lieux.

Les opérations de remise en état des lieux sont incluses dans les délais d'exécution prévue par les dispositions de l'article 19 des CGA.

Si le Titulaire ne s'exécute pas après un ordre de service et une mise en demeure restée sans effet, les matériels, installations et objets divers non enlevés à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, sont transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt hors du chantier, soit dans des sites susceptibles de les accueillir, à ses frais et risques.